

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 17 (1926)

Artikel: Tessin
Autor: Tarabori, Augusto Ugo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-111369>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

obligés, de ses concitoyens, heureux de l'entourer d'une affection vive et respectueuse.

G.

Tessin.

VUE D'ENSEMBLE. — La vie suit son rythme et l'école doit s'y adapter. Je crois que les réformes scolaires adoptées sous la pression du besoin d'économies ne peuvent pas durer longtemps, à moins qu'elles ne répondent à une nécessité ou à une opportunité déjà existantes, que la condition économique a seulement mises en évidence. Pour le reste, le mouvement de l'organisation scolaire est intimement lié à l'essence même de nos institutions démocratiques et ne peut pas se soustraire aux nouvelles exigences. Si donc il est juste que l'école s'adapte autant que possible aux circonstances et aux besoins particuliers du lieu et du moment, il est aussi juste et fatal qu'elle suive son chemin tel qu'il est tracé par des nécessités d'ordre supérieur.

C'est ainsi que les mesures très sévères qu'on a dû prendre ces dernières années dans notre canton suivant le principe des économies n'ont heureusement pas atteint ce qui formait la base de notre organisation scolaire ; elles se sont bornées à couper quelques branches sans toucher au tronc. Et maintenant les branches repoussent, lentement, sûrement : cela est bien, car c'est sur les branches les plus jeunes que s'ouvrent les fleurs.

En septembre 1922, par l'effet d'une décision législative, les deux sections de l'Ecole normale cantonale avaient été réunies pour réduire au minimum le corps enseignant et les dépenses que sa préparation entraîne. Le Grand Conseil décidait en même temps la suppression du pensionnat d'Etat annexé à l'Ecole normale des garçons et la transformation de l'internat de l'Ecole de jeunes filles en une institution privée, organisée sous la forme coopérative. Or il est arrivé que, sous cette dernière forme, on a réouvert le pensionnat pour garçons et que, le nombre de ceux-ci étant suffisamment augmenté, la première classe de l'Ecole normale a dû être encore divisée en deux sections. La réforme votée en 1920, selon laquelle le recrutement des élèves se fait à la sortie de l'école secondaire complète (cinq ans), tandis qu'avant les élèves provenaient directement des écoles primaires supérieures, n'empêche pas les candidats, après une courte période d'hésitation et d'attente, de se présenter en bon nombre.

Il est regrettable que plusieurs difficultés d'abord et ensuite la nécessité d'examiner d'autres questions plus pressantes n'aient pas permis au Grand Conseil de s'occuper jusqu'à ce jour du projet de réforme de l'Ecole normale qui lui a été présenté. Il

s'agit de prolonger d'une année le cours de préparation de nos instituteurs, c'est-à-dire d'ajouter une troisième classe aux deux existantes, qui suivent, comme on l'a dit, aux cinq années des écoles secondaires de Lugano, Locarno, Bellinzona et Mendrisio. On aurait alors un vrai *Lycée pédagogique*, correspondant au Lycée cantonal de Lugano, qui comprend les deux sections, scientifique et littéraire ; et ce serait probablement un pas décisif vers la réforme analogue des études commerciales dont on a brièvement parlé dans la chronique, de 1923. Il est assez probable que ces deux questions seront examinées bientôt et aboutiront en même temps.

A propos de la préparation des instituteurs, je crois devoir signaler un fait assez intéressant et caractéristique, je crois, de notre canton. En 1912 on a créé comme section du Lycée cantonal de Lugano un cours de la durée de trois ans, nommé *Cours pédagogique*, destiné à accueillir les instituteurs et les institutrices brevetées pour les préparer à enseigner dans les écoles secondaires inférieures. Ensuite on décida de permettre aussi aux jeunes gens qui avaient suivi les cours du Lycée et étaient en possession du brevet de maturité de se préparer à l'enseignement, et on ajouta au Lycée un *Cours pédagogique complémentaire* de la durée d'un an. Or il est arrivé qu'après la suppression des écoles secondaires inférieures (les *Scuole maggiori* vieux style, et les *Scuole tecniche inferiori*), votée en 1922, tous les instituteurs préparés à travers les deux sections du Cours pédagogique sont entrés dans le degré supérieur de l'enseignement primaire (les nouvelles *Scuole maggiori*). Nous avons donc dans notre école primaire, pour les enfants de 11 à 14-15 ans, des maîtres et des maîtresses qui ont obtenu leur brevet à la suite d'une assez longue préparation : cinq ans d'école primaire inférieure, cinq ans d'école secondaire, deux ans d'Ecole normale, trois ans de Cours pédagogique ; ou bien, après l'école secondaire complète de cinq ans, trois ans de Lycée et une année de Cours pédagogique complémentaire : c'est-à-dire dix, ou au moins neuf années d'études secondaires et professionnelles. Si l'Ecole normale cantonale est transformée en Lycée pédagogique, il restera encore pour les instituteurs destinés aux *Scuole maggiori* le Cours pédagogique d'une année, qui sera fréquenté en même temps aussi par les licenciés du Lycée cantonal ; et la durée de la préparation pour ces instituteurs sera la même, de neuf années après la cinquième classe primaire. Il s'agit, comme on le voit, d'une exigence digne de remarque et qui donne lieu à ces deux conséquences : la première est qu'on peut bien s'attendre aux meilleurs résultats par la réforme de l'enseignement primaire adoptée en 1922 ; et l'autre est que les professeurs destinés aux écoles secondaires y arriveront avec une préparation d'études académiques complètes.

Il vaudrait peut-être la peine à cet endroit de dire quelques mots de la question de l'Université tessinoise, dont on parle de temps en temps, et à laquelle ont consacré, tout récemment, quelques articles remarquables M. Evaristo Carbani-Nerini, actuellement directeur du Bureau international de l'Union postale universelle à Berne, d'un côté, et Francesco Chiesa, de l'autre. Mais la question n'est pas pressante et, en tous cas, elle est bien loin d'être mûre ; elle ne pourra s'acheminer que lentement vers une solution ; on aura donc tout le temps et l'occasion d'en reparler.

Pour compléter ce regard d'ensemble, je crois devoir ajouter que le corps enseignant tessinois, en union avec les fonctionnaires de l'Etat, se prépare à demander l'abrogation de l'arrêté législatif du 29 décembre 1922 sur la réduction des traitements, appliqué à partir du 1^{er} janvier 1923. Cette réduction, fixée d'après une échelle progressive de 5 à 8 % environ, semble moins justifiée maintenant que le budget cantonal a été considérablement amélioré. Elle semble moins justifiée surtout à l'égard des instituteurs des *Scuole maggiori*, qui ont un travail assez considérable et seulement de 300 à 400 fr. par an de plus que leurs collègues des écoles primaires inférieures.

Enfin, il me semble utile de dire encore que le problème de l'orientation professionnelle a été discuté en public pour la première fois dans notre canton à Locarno, au mois d'octobre dernier. Les délégués de l'Association suisse des Conseils d'apprentissage et de protection des apprentis ayant décidé d'y tenir leur assemblée annuelle, les Départements du Travail et de l'Instruction publique profitèrent de l'occasion pour organiser un cours d'orientation professionnelle destiné surtout au corps enseignant des écoles primaires supérieures et des cours pour apprentis. Cette initiative aura sa suite nécessaire dans la création d'un bureau cantonal spécialement chargé d'aider les adolescents à choisir leur vocation.

ACTIVITÉ SCOLAIRE. — Un fait qui est assez remarquable quoiqu'il ne soit point particulier à notre canton, est la diminution des élèves astreints à la fréquentation scolaire. Dans la période de 1910 à 1925, le chiffre le plus élevé est celui de l'année scolaire 1913-1914, qui est de 23 140 élèves d'école primaire : et le minimum est celui de l'année 1924-1925, qui est de 20 350 élèves. La différence est donc d'environ 2800 écoliers, ce qui représente la population scolaire de 90 à 100 classes. Notre statistique montre aussi que le minimum des naissances s'est manifesté, non pas au commencement de la guerre, comme on le croyait généralement, mais en 1918, au moment où au malaise et aux préoccupations de la période d'après-guerre s'était ajoutée l'alarmante épidémie de grippe.

Quant à l'enseignement secondaire et à l'instruction profession-

nelle, il n'y a rien de spécial à signaler, sauf la transformation de l'école technique inférieure de Biasca (trois cours annuels) en école technique et littéraire de quatre ans et l'augmentation considérable des élèves dans les cours professionnels et pour apprentis.

RÉFORME DE LA CAISSE DE RETRAITE DU CORPS ENSEIGNANT. —

Dans notre chronique de 1923, nous avons dit quelques mots sur l'amélioration de la Caisse, votée par le Grand Conseil le 22 septembre 1922. Malheureusement, plusieurs circonstances contribuèrent à détruire complètement l'effet de la réforme et rendirent nécessaire une nouvelle intervention législative. D'un côté, la diminution des membres actifs de la caisse, provoquée par la suppression d'environ cent classes primaires et d'une quarantaine de places dans l'enseignement secondaire ; de l'autre, l'augmentation progressive des pensionnés, augmentation rendue plus sensible par le grand nombre d'instituteurs restés sans place et sans probabilité d'en obtenir une, qui faisaient tout leur possible pour obtenir la pension de retraite. Il faut ajouter à cela le fait que beaucoup de vieux instituteurs, déjà en état d'être mis au repos avant 1920, attendirent la nouvelle loi sur les traitements (18 juin 1920) pour demander la pension d'invalidité, et pouvoir ainsi compter sur une pension plus élevée ; et il faut encore observer que la loi du 22 septembre 1922 accordait la pension sur la base du nouveau traitement à tous les pensionnés des années 1920 et suivantes, sans leur demander un supplément de prime quelconque pour la somme non assurée pendant toutes les années précédant 1920.

Voici un tableau qui montre les résultats de la loi de 1922 :

<i>Années</i>	<i>Membres actifs</i>	<i>Pensionnés</i>	<i>Pensions</i>
1920	1051	297	Fr. 173 010
1921	1043	326	» 209 250
1922	979	388	» 321 630
1923	908	457	» 570 500
1924	930	462	» 616 420
1925	914	472	» 623 950

Le budget annuel de 1924 accusait un déficit de 20 000 francs ; celui de 1925, un déficit de plus de 80 000 francs. En effet, les recettes de la Caisse sont les suivantes :

Contribution de l'Etat (230 000) et des communes	env.	Fr. 280 000
Primes des membres actifs	»	» 230 000
Intérêt sur le capital d'environ 2 000 000.	»	» 90 000
Total	»	Fr. 600 000

Les dépenses pour les seules pensions de retraite surpassent donc de plus de 20 000 francs les recettes de la Caisse.

Les 914 membres actifs de la Caisse en 1925 sont partagés comme suit :

Inspecteurs scolaires et professeurs d'école secondaire . . .	124
Maîtres et maîtresses d'école primaire supérieure	131
» » » » inférieure.	573
» » » » professionnelle	26
Maîtresses d'école enfantine (participation facultative) . .	60

La nouvelle loi, votée par le Grand Conseil le 16 juillet 1926, avait été précédée de très longues et vives discussions, et d'études et d'expertises attentives. Les modifications qu'elle apporte à la loi de 1922 sont les suivantes : *a)* contribution de l'Etat de 100 000 fr. par an, en plus de la contribution précédente, et nouvelle contribution des communes pour une somme de 25 000 fr. par an ; *b)* augmentation de 5 à 6,50 % de la contribution ordinaire annuelle des membres actifs ; *c)* réduction des pensions d'invalidité accordées dès l'année 1920, d'après une échelle établie ; *d)* introduction d'une surprime pour les membres actifs qui sont âgés de plus de 40 ans. La loi prévoit en outre certaines mesures plus rigoureuses pour l'admission à l'invalidité et à la pension.

LÉGISLATION SCOLAIRE. — Je crois utile de mentionner sous ce titre le règlement du 2 octobre 1925 sur l'*hygiène scolaire*¹ ; un arrêté exécutif du 16 février 1926 concernant l'envoi de toutes les *publications scolaires* au Département de l'Instruction publique ; un autre arrêté du 18 mai 1926 qui établit une *zone de protection des châteaux et des murs d'enceinte de Bellinzona* ; l'arrêté du 14 septembre 1926 qui concerne l'*école de Biasca*, dont on a parlé plus haut ; et enfin, daté du 18 septembre 1926, le nouveau règlement pour les écoles secondaires cantonales.

A. U. T.

P.S. Nous avons traduit quelques articles du règlement sur l'hygiène scolaire, qu'on ne manquera pas de lire avec intérêt dans d'autres cantons. (J. S.)

ART. 6. — Les locaux scolaires doivent être tenus propres et blanchis convenablement. Ils doivent être désinfectés régulièrement, ainsi que tout ce qui y est renfermé, cela une fois par an au moins, et plus souvent encore si les besoins ou les ordres de l'autorité sanitaire l'exigent.

ART. 9. — Le médecin délégué de l'arrondissement répond aux

exigences du service médico-scolaire par des visites ordinaires, extraordinaires et par des activités diverses.

Le personnel enseignant est appelé à collaborer avec lui.

ART. 10. — Sont prévues pour les écoles primaires les visites annuelles suivantes :

1. Une visite individuelle complète de tous les élèves de première et de cinquième année primaires et de ceux de troisième année d'école supérieure, ceci dans le but de relever directement ou avec l'aide de spécialistes :

- a) les divers troubles funestes à l'activité scolaire (défauts de la vue, de l'ouïe, de la parole ; maladies du nez et de la gorge) ;
- b) les anomalies de développement ;
- c) les points faibles de la constitution ;
- d) l'état des différents organes et plus spécialement des poumons et du cœur ;
- e) éventuellement, maladies infectieuses et parasitaires ;
- f) l'état psycho-intellectuel.

Les renseignements ainsi obtenus, avec les données anthropométriques, seront inscrits sur une fiche personnelle spéciale qui accompagnera l'élève à travers toute la scolarité. Pour les visites individuelles, le médecin devra, si possible, disposer d'un local approprié, fourni du nécessaire, situé ou non dans l'édifice scolaire,

2. Deux visites scolaires annuelles, à six mois d'intervalle, dans lesquelles, considérant pour chaque élève les années antécédentes, les absences, le caractère, l'aspect, le médecin reprendra l'examen éventuel des élèves notés comme étant atteints ou suspects (enfants malingres, nonchalants, toussant fréquemment, ayant des végétations adénoïdes).

3. Au moins deux visites intermédiaires, dans lesquelles le médecin examinera l'état général de l'école et des élèves, se bornant à considérer les cas spéciaux notés par le maître et ayant trait surtout aux maladies infectieuses et parasitaires.

ART. 11. — Sont prévues des visites individuelles et périodiques aux membres du personnel enseignant et du personnel de service, conformément aux instructions qui émaneront ultérieurement du Département de l'Hygiène.

ART. 12. — Le médecin délégué fera des visites extraordinaires aux écoles, sur demande du personnel enseignant ou des autorités scolaires, et chaque fois qu'il en verra l'opportunité.

Il visitera régulièrement les écoles enfantines, au moins deux fois par an.

ART. 13. — Le médecin délégué coopérera à l'éducation hygiénique des élèves par la vigilance particulière qu'il apportera à l'examen de la propreté des personnes et des choses et par de brefs

entretiens théoriques et démonstratifs. Il exigera de la part du maître la création d'habitudes hygiéniques chez ses élèves.

ART. 15. — Le médecin-délégué est tenu de communiquer aux familles, par des formulaires officiels qui leur seront transmis par l'intermédiaire de la direction des écoles, les troubles à surveiller dans la santé de leurs enfants et les maladies déclarées ou suspectées chez certains d'entre eux, et sollicitant les parents de faire soigner ces enfants par le médecin de la famille ou par un spécialiste.

ART. 20. — Le médecin délégué fournira un rapport annuel statistique sur les résultats des visites ; il proposera les mesures nécessaires à prendre pour le progrès hygiénique de l'école.

Vaud

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — Le fâcheux mouvement de fermeture de classes primaires et enfantines provoqué, dès 1921, par la dure nécessité d'équilibrer les budgets communaux, semble maintenant prendre fin. Seule la diminution du nombre des élèves peut encore faire craindre quelques nouvelles suppressions de classes.

M. Meyer, inspecteur scolaire, a pris sa retraite le 1^{er} mai. Il n'a pas été remplacé et le nombre des inspecteurs a été réduit à sept, dont un doit se consacrer presque exclusivement au bureau des fournitures scolaires qui exige un travail d'administration et de surveillance de plus en plus absorbant. Commune de Lausanne à part, le canton est divisé maintenant en six arrondissements scolaires, sensiblement égaux comme nombre de classes. Les membres du corps enseignant ont protesté contre la diminution du nombre des inspecteurs, dont l'école ne peut que pâtir, et ont formulé le vœu pressant que l'ancien état de choses soit rétabli le plus tôt possible.

Lausanne vient d'ailleurs de donner à ce sujet un exemple au canton. Elle a nommé un troisième inspecteur de la ville, afin d'obtenir un meilleur rendement de l'école et d'intensifier le travail du Bureau communal d'orientation professionnelle.

La fréquentation des écoles vaudoises continue à être bonne. Cependant, quelques classes ont à souffrir de l'exode, en France, d'une partie de leurs écoliers pendant tout l'été ; ce qui a motivé une observation de la Commission de gestion du Grand Conseil, à laquelle le Conseil d'Etat répond comme suit :

« En 1887 déjà, une convention franco-suisse fut signée, réglant la situation des enfants se rendant en France pendant l'été. Ceux-ci étaient tenus de fréquenter l'école régulièrement et, en cas de